

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 2,7 ha
sur une ancienne décharge à Ligné (16)**

n°MRAe 2023APNA133

dossier P-2023-14385

Localisation du projet : Commune de LIGNE (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société APEXENERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 27/06/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 août 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

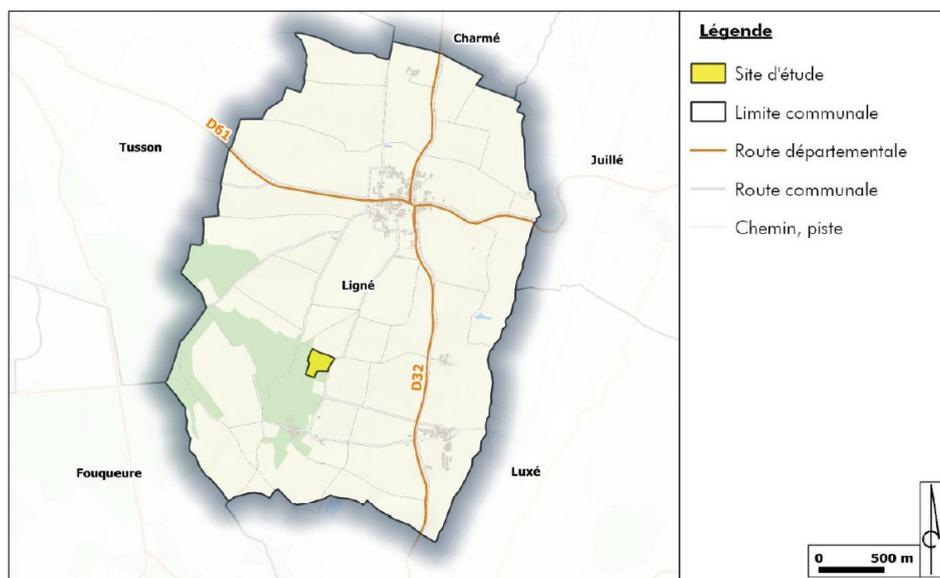
Étaient absents/excusés : Pierre LEVAVASSEUR, Freddie-Jeanne RICHARD, Cyril GOMEL.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Ligné, dans le département de la Charente.

Le projet s'implante dans un secteur rural, agricole et boisé, à environ 1,2 km au sud du centre-bourg, sur une ancienne carrière de calcaire, exploitée selon le dossier de 1971 à 2019, et utilisée au fur et à mesure comme stockage de déchets non dangereux (décharge communale) de 1975 à 2019. Ces deux activités (carrière et stockage de déchets) ne sont pas connues de l'administration et ne figurent pas dans les bases de référence¹. Des cultures bordent les lisières au nord et à l'est du site, tandis que des boisements sont présents au sud et à l'ouest.

Le plan de localisation du projet et la vue aérienne du site sont présentés ci-après.



Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 29



Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 32

1 BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services) et ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le site est aujourd'hui une friche occupée à 60 % par des boisements.



Photographie du site - extrait étude d'impact page 30

Le projet s'implante sur une surface clôturée de 2,66 ha et comprend la mise en place de 4 316 panneaux (surface totale de 11 032 m²) pour une puissance électrique développée voisine de 2,33 Mwc.

Il prévoit la réalisation d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, d'une piste périphérique enherbée de 3 m de large, et de deux réserves incendie de 60 m³.

Le plan-masse du projet est présenté ci-après.



Plan-masse du projet - extrait étude d'impact page 153

L'étude précise que le tracé de raccordement n'est pas connu à ce jour. L'étude comprend toutefois une présentation générale des incidences potentielles de ce type d'opération, ainsi que les mesures génériques mises en oeuvre habituellement pour limiter les incidences négatives sur l'environnement.

Le projet prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol en précisant que ce choix sera validé à la suite de la réalisation d'une étude géotechnique. S'agissant d'un projet s'implantant sur une ancienne décharge, ce point appelle des observations développées plus loin dans l'avis.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Il relève également d'une autorisation de défrichement.

La MRAe demande que soient explicitées dans le dossier et communiquées dans le cadre de l'enquête publique les modalités de fin d'exploitation, de remise en état et de suivi de la carrière et de la décharge, d'autant plus en l'absence d'informations connues par l'administration. En particulier la nature et les caractéristiques de la couverture des déchets stockés doivent être précisées.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la prise en compte de la présence de déchets enfouis au sein du site, ses conséquences en cas d'incendie, ainsi que la présence de plusieurs espèces de faune et de flore au niveau des espaces boisés et des zones en friche (oiseaux, chiroptères, reptiles et papillons notamment).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans l'Angoumois au centre du département de la Charente, caractérisé par des plateaux calcaires fissurés et de grandes forêts comme celle de la Braconne. Le site d'implantation du projet présente un relief assez plat, l'ancienne fosse d'excavation de la carrière ayant été remblayée.

Le site est localisé au droit de sous-sols calcaires du Jurassique supérieur. Les sols de l'aire d'étude (hors sols remaniés) sont principalement composés de calcaires argileux.

Peu d'informations sont présentées dans le dossier sur le passé du site, en particulier sur la phase de remblaiement. **La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant notamment les modalités de recouvrement des déchets (épaisseur de la couche de recouvrement, perméabilité), les conditions de gestion des eaux pluviales du site ainsi que les servitudes d'usages et modalités de suivi et de contrôle du site existant (notamment eaux superficielles et souterraines).**

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du site, dont celle liée aux « Calcaires du Jurassique supérieur du BV Charente ». Les périmètres de protection de 2 captages d'alimentation en eau potable sont également concernés:

- le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage « *Coulonge sur Charente* », le captage étant localisé à environ 60 km à l'ouest, avec une prise d'eau dans le fleuve de la Charente,
- le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage « *Forage de Moulin Neuf* », le captage (en eau souterraine) étant localisé à environ 9 km au nord-ouest du site.

Concernant les **eaux superficielles**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Charente du confluent de la Bonnière au confluent de l'Aume. Le cours d'eau (intermittent) le plus proche est localisé à environ 420 m au sud du site (cf carte page 39 de l'étude d'impact).

Concernant les **risques naturels**, le site est principalement concerné par le risque feux de forêt du fait de la présence de zones boisées.

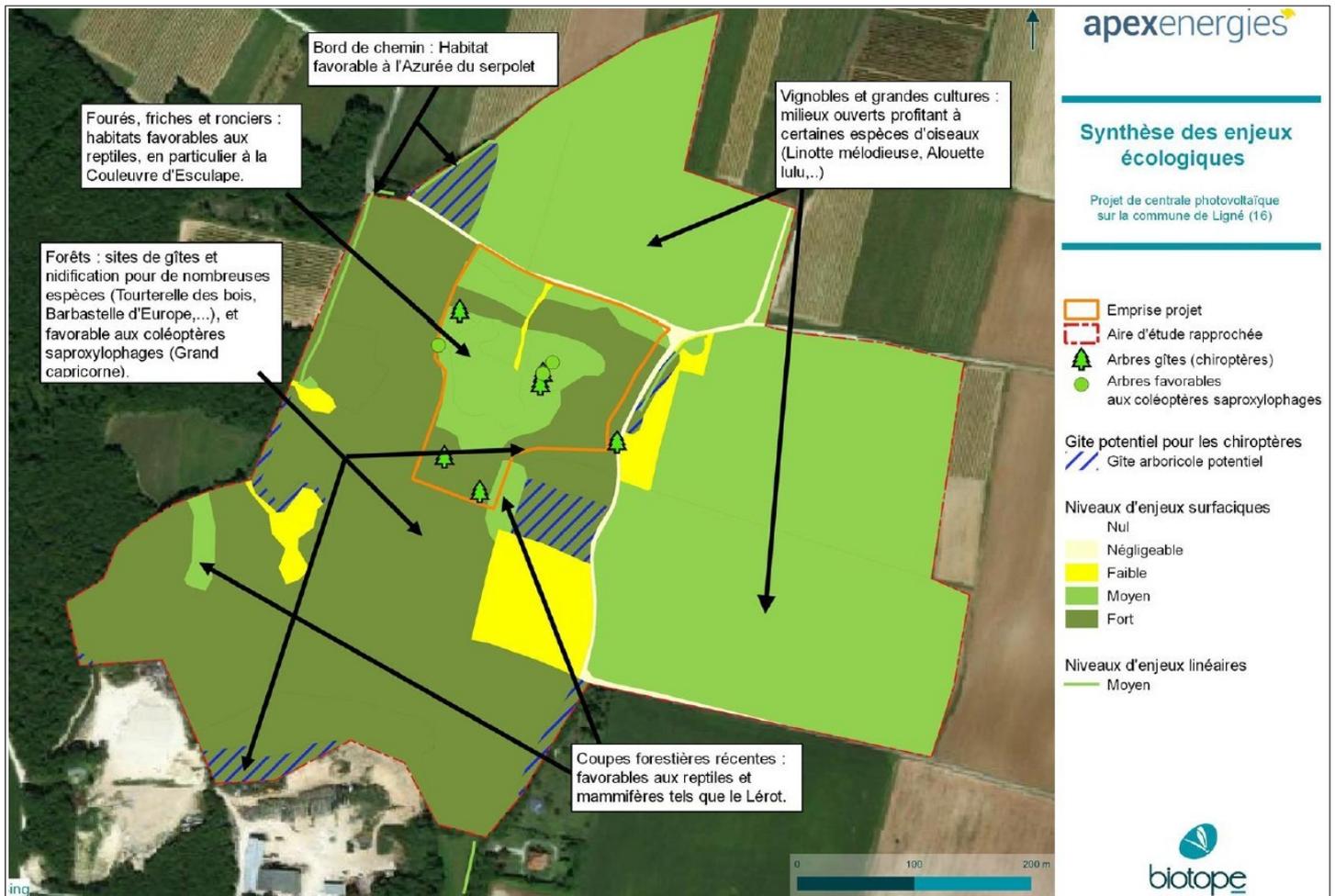
Les habitats naturels identifiés sur le site d'implantation sont cartographiés en page 55 de l'étude d'impact : fourrés, friches et zones boisées (notamment chênaie pubescente supra-méditerranéenne).

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales (déterminantes ZNIEFF) comme le Bleuets et la Digitale jaune. La cartographie localisant ces espèces est présentée en page 58 de l'étude d'impact. Plusieurs espèces exotiques envahissantes (Arbre à papillons, Mélilot blanc) ont également été recensées.

Les investigations portant sur la végétation, les habitats et les sols n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides** au niveau de l'aire d'étude.

Concernant la **faune**, des enjeux forts ont été trouvés sur le site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces protégées : insectes (Azuré du Serpolet, Grand capricorne, Lucane cerf-volant), amphibiens (Alyte accoucheur, Rainette verte), reptiles (Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies), chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Noctules) et oiseaux (Tourterelle des bois, Bondrée apivore, Faucon crécerelle, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Alouette des champs).

L'étude comprend des cartographies s'attachant à localiser les habitats de ces différentes espèces. Une cartographie de synthèse présente, en page 93, les enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site pour la faune et la flore – extrait étude d'impact page 93

Le site d'implantation (emprise du projet) présente globalement des enjeux évalués de moyens à forts.

Milieu humain

L'habitation la plus proche se situe à 300 m au sud du site (cf page 106 de l'étude d'impact). Une entreprise de travaux publics est également recensée à 400 m au sud. Le site est entouré de zones boisées au sud et à l'ouest, et de parcelles cultivées à l'est et au nord. Il est accessible par des chemins communaux à partir de la route départementale D32 longeant l'aire d'étude à l'est.

L'étude précise que les incidences du projet en phase exploitation restent faibles sur le milieu physique. Le dossier avance par ailleurs (p. 181) qu'il ne sera pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques durant l'exploitation du parc.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** (mesure ME1 et ME2) de bandes de terrain à l'Est, à l'Ouest et au Sud du site, permettant de préserver 1016 m² de chênaie pubescente à l'Est, d'éviter la destruction de Digitale jaune, et de maintenir une bande enherbée à l'Ouest et au Sud.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction d'impacts**, comprenant notamment la mise en défens des secteurs à enjeux écologiques (MR1), la préservation des arbres d'intérêt écologique en bordure d'emprise (MR2), l'adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune (MR3), ainsi que la gestion des espèces invasives (MR6). Il intègre aussi une assistance environnementale en phase chantier par un écologue (MR 11 et MS1).

Le projet prévoit également la mise en place d'abris pour la petite faune (MR7), l'installation d'une clôture perméable à la petite faune (MR9), la gestion écologique de la végétation sur l'emprise du projet (MR8) ainsi que la création d'une haie d'arbres au nord du parc.

Le projet s'implante sur des milieux naturels. Il impacte *in fine* 1,14 ha de chênaies pubescentes, le reste du projet s'implantant sur des milieux ouverts ou semi-ouverts de type friches ou ronciers. L'étude d'impact intègre en page 238 une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Les incidences sur le milieu naturel sont estimées négligeables par le dossier.

Pour autant, l'analyse présentée met en évidence une incidence résiduelle du projet portant notamment :

- pour les insectes, sur 1,49 ha d'habitats favorables à l'accomplissement du cycle biologique de toutes les espèces (milieux ouverts), 300 m² d'habitats favorables aux insectes des milieux semi-ouverts, et 3 arbres favorables aux espèces saproxylophages⁴ ;
- pour les reptiles, sur 1,14 ha d'habitats favorables à la Couleuvre d'Esculape et 1,49 ha d'habitats favorables aux lézards ;
- pour les oiseaux, sur 1,14 ha d'habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux boisés (dont la Tourterelle des bois), 1,52 ha d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts (dont le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse), ;
- pour les chiroptères, sur 1,24 ha de boisements favorables et 4 arbres présentant des gîtes potentiels.

Au regard des habitats d'espèces impactés, la MRAe estime que l'incidence résiduelle ne peut être qualifiée de négligeable comme le conclut le dossier. La MRAe recommande de réévaluer le niveau des impacts résiduels, en y intégrant les incidences potentielles sur la faune des opérations de débroussaillage autour du site (défense incendie). Sur cette base, il conviendra de proposer des mesures de compensation adaptées. La MRAe rappelle par ailleurs les termes de la réglementation concernant les espèces protégées et leurs habitats, qui interdit, sauf dérogation, leur destruction, altération ou dégradation⁵.

Le projet prévoit une mesure de compensation (MC1) spécifique aux travaux de **défrichement** (les travaux de défrichement portent sur une surface de 1,6 ha). La compensation envisagée porte sur le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Le projet prévoit par ailleurs des mesures spécifiques de gestion des poussières en phase chantier (MR5) et de bonnes pratiques de circulation (MR14). L'étude conclut à l'absence d'incidences sur la santé des populations au regard de la nature du projet et de sa localisation.

4 Espèces se nourrissant exclusivement de bois mort en décomposition.

5 Article L.411-1 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

L'étude présente en pages 184 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Depuis l'ouest et le sud, le site n'est pas perceptible en raison de la présence d'un massif boisé. Le projet prévoit le maintien d'une bande boisée à l'est du projet limitant ainsi les vues sur celui-ci. L'étude intègre un photomontage en page 191 et suivantes permettant d'apprécier le rendu attendu du projet, notamment depuis le nord qui offre des vues sur celui-ci.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit la mise en place d'une voirie périphérique permettant l'accès des secours, la mise en place de deux réserves d'incendie, l'installation d'extincteurs et la mise en place de dispositifs de coupure d'électricité. Dans ses préconisations, rappelées en annexe du dossier, le SDIS indique que le propriétaire devra respecter les obligations légales de débroussaillage et positionner l'ensemble des installations à une distance d'au moins 20 m de toute végétation de type forêt ou équivalents. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que les préconisations du SDIS ont bien été prises en compte, et que le maintien de la bande boisée à l'est est bien compatible avec ces dernières. Elle recommande également d'analyser les conséquences de la présence de déchets stockés antérieurement en cas d'incendie (combustion des déchets, émanation de fumées toxiques, etc). Cette analyse doit prendre en compte les caractéristiques de la couche de recouvrement des déchets, éléments qui ne sont pas précisés dans le dossier.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 141 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que l'installation participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude précise que le projet répond au souhait de la commune de valoriser un site anthropisé de dépôt de déchets et de disposer d'un site de production d'énergies renouvelables. En ce sens, le choix du site paraît cohérent avec les dispositions de la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

L'étude présente en page 159 la variante finalement retenue (surface de 2,66 ha) dont il est mis en avant :

- l'exclusion d'une bande de 10 m de large en bordure est du terrain afin d'éviter la destruction de 1016 m² de chênaies pubescentes supraméditerranéennes et de la station de Digitale jaune),
- la préservation d'une bande enherbée de 5 m minimum à l'Ouest et au Sud.



Variante retenue - extrait étude d'impact page 159

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

La MRAe constate cependant que le projet s'implante dans un secteur présentant des enjeux pour le milieu naturel. Des compléments sont sollicités dans le présent avis (partie analyse des incidences) sur la prise en compte de la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

L'étude d'impact comprend par ailleurs une analyse des incidences cumulées du projet avec les projets connus. Ces derniers sont constitués dans l'aire d'étude (dans un rayon de 4 km) par la création d'un parc de 5 éoliennes à 1,4 km au sud-ouest et la création d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne base travaux de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux à 3,6 km au sud-est. Cette analyse conclut en page 204 à l'absence d'incidences cumulées, en raison notamment de l'éloignement des projets.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Ligné, sur le site d'une ancienne carrière ayant servi de décharge communale.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation. Il manque néanmoins des informations sur la réalité de l'état du sol et sous-sol du site, compte tenu d'un historique non décrit. Par ailleurs, le site retenu présente, malgré son caractère remanié, des enjeux écologiques non négligeables. Il est localisé en continuité d'une zone boisée, sur une ancienne décharge, ce qui induit également une sensibilité au risque incendie.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement d'impacts appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte de la présence de déchets en sous-sol et d'habitats d'espèces protégées. Des mesures de compensation sont attendues au regard des incidences résiduelles du projet sur les milieux naturels.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 24 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville